

Reprint from:

INTERNATIONAL INSTITUTE OF PHILOSOPHY

INSTITUT INTERNATIONAL DE PHILOSOPHIE

*Entretiens in Amsterdam / Entretiens d'Amsterdam*

8-11 September 1971

8-11 septembre 1971

*Human Sciences and  
the Problem of Values*

108  
p 414  
no 178

*Les Sciences Humaines et  
le Problème des Valeurs*

edited by / édité par

K. KUYPERS



MARTINUS NIJHOFF - THE HAGUE / LA HAYE

CH. PERELMAN  
(Bruxelles)

## LA JUSTIFICATION DES NORMES

Ce n'est que depuis une dizaine d'années que les logiciens s'occupent du problème de la justification, aussi ce terme est-il absent aujourd'hui encore de la plupart des manuels de logique. Ce qui préoccupe traditionnellement le logicien, c'est la déduction et l'induction. La logique déontique, celle qui traite de ce qui est obligatoire, permis ou interdit, c'est-à-dire de ce qui est réglé par des normes, ne concerne en rien la justification: quand on la mentionne, c'est pour l'assimiler à une déduction où, parmi les prémisses, figure au moins une norme. Justifier une norme serait, dans ce cas, la déduire d'une norme plus générale, plus fondamentale. Quant à cette dernière, à moins de la fonder sur une évidence ou une intuition *sui generis*, on n'y verra que l'expression, échappant à toute rationalité, de nos aspirations, de nos tendances ou de nos passions. Dans cette dernière perspective, la justification des normes relève non de la philosophie, mais de la psychologie, de la sociologie, de l'histoire, et suppose toujours un passage induit de ce qui est à ce qui doit être. Cette négation de la possibilité d'une philosophie pratique qui conduit au scepticisme, certains l'admettent avec le sourire comme inéluctable, mais se consolent en montrant que cela ne tire pas à conséquence. On peut trouver une expression caractérisée de ce point de vue dans l'article de Leonard G. Miller "Moral scepticism" (*Philosophy and Phenomenological Research*, 1961, vol. XXII, pp. 239-245). Le professeur Miller y défend la thèse qu' "il est dénué de sens de demander des justifications dans la sphère des principes moraux."<sup>1</sup> Son attitude semble correspondre à un point de vue très généralement partagé dans de nombreux milieux, et qu'il justifie ainsi: "la justification d'assertions normatives à l'aide d'autres assertions normatives a

<sup>1</sup> Je cite d'après la traduction française qui, suivie d'un article critique de ma part, a paru dans mon recueil *Droit, morale et philosophie*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1968, p. 72.





des limites que je qualifierais de "principes moraux" et, dans la mesure où il est susceptible d'être appliqué en morale, le concept de justification ne s'applique pas aux principes ou à la moralité comme telle."<sup>2</sup>

En effet, d'après le professeur Miller, les principes moraux jouent un rôle analogue à celui des axiomes d'un système déductif, qu'il n'est pas question de démontrer.

Peut-on trouver aux normes un fondement, à défaut de justification? L'idée même de fondement ontologique présuppose la possibilité de dériver ce qui doit être de ce qui est, des jugements de valeur de jugements de fait. Or, depuis la célèbre critique de Hume et les analyses plus récentes de Moore démasquant la "*naturalistic fallacy*", une telle déduction est condamnée en principe. De sorte que, ne pouvant recourir ni à la justification ni à la recherche d'un fondement des normes fondamentales, la philosophie pratique semble irrémédiablement dans l'impasse.

Devant des philosophies pratiques opposées, et dans lesquelles il ne verrait que l'expression de prises de position arbitraires, le logicien devrait se borner à une critique interne, concernant la cohérence du système présenté. Les systèmes cohérents seraient de même valeur pour le logicien incapable de les départager. Il en résulte que toute controverse, toute discussion, concernant les thèses fondamentales échappe non seulement à la logique formelle, mais aussi aux méthodes de la pensée analytique. Mais il est impossible de se limiter à ces méthodes. En effet, s'il n'y a rien de plus rationnel que la méthode de discussion critique qui est, selon Popper,<sup>3</sup> la méthode même de la science, il faut élargir le domaine des investigations du logicien intéressé par les techniques de raisonnement, et compléter la logique formelle par l'étude de ce qui, depuis Socrate, a reçu le nom de *dialectique* et que, pour éviter tout malentendu quant au sens de ce terme, je préfère qualifier d'*argumentation*, en l'opposant à la logique formelle conçue comme la théorie de la preuve démonstrative.

L'argumentation est la technique que l'on utilise dans la controverse, quand il s'agit de critiquer et de justifier, d'objecter et de réfuter, de demander et de donner des raisons. C'est à l'argumentation que l'on recourt quand on discute et quand on délibère, quand on cherche à convaincre ou à persuader, quand on fournit des raisons pour et contre, quand on justifie ses choix et ses décisions. C'est elle qui fournit cette

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 65.

<sup>3</sup> K. R. Popper, "Conjectural Knowledge," in *Revue Internationale de Philosophie*, 1971, p. 193.

logique de l'action, cette logique des jugements de valeur, qui a tellement manqué à la philosophie de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, obligée, par sa conception étriquée de la logique, d'osciller entre l'absolutisme et le scepticisme, entre un irrationalisme et un positivisme, étrangers tous deux à l'idée du *raisonnable*.<sup>4</sup>

De même que Frege a renouvelé la logique moderne par l'analyse du raisonnement mathématique, c'est l'analyse du raisonnement et de la controverse juridiques qui permettrait le mieux de saisir la spécificité de l'argumentation, essentielle quand il s'agit de justifier notre action, nos attitudes, nos décisions et nos choix. On verra alors que ce que l'on qualifie de justification des normes concerne effectivement les raisons que l'on a de les formuler ou de les amender, de les proposer ou de les critiquer, de les adopter ou de les rejeter, de les interpréter de telle ou telle façon, de s'y conformer ou de les violer. Ce sont les diverses modalités de la justification de l'action humaine relative aux normes que l'on qualifie d'une façon outrageusement simplificatrice et, au fond, inexacte, de justification des normes. Car, c'est suite à cette simplification que l'on réduira les problèmes de l'action humaine à ceux que pose la recherche de la vérité, que l'on assimilera la justification des normes à la démonstration des propositions, et que l'on s'interrogera sérieusement sur la vérité des normes. Une telle question paraîtrait dépourvue de sens, ou du moins de pertinence, si l'on avait vu que la justification ne concerne que des modalités de notre action relative aux normes. Car notre action et nos décisions ne sont jamais *vraies* : elles sont régulières, conformes à un ordre moral ou légal, opportunes, justes, équitables, raisonnables. Il va de soi que la vérité ou la fausseté des informations, le caractère exact ou erroné des faits qui sous-tendent nos décisions, peuvent les influencer dans un sens ou dans l'autre, mais à condition que ces vérités et ces faits soient appréciés en fonction de valeurs et de normes qui transforment ces faits en *raisons* de se décider et d'agir, dans un contexte pragmatique déterminé.

Quant aux normes fondamentales elles-mêmes, les discussions à leur propos concernent beaucoup moins leur vérité que leur interprétation. Quand l'article 6 de la Constitution belge affirme que "Tous les Belges sont égaux devant la loi," il ne viendra à l'idée de personne de se demander si cette affirmation est vraie, mais on se demandera si le traite-

<sup>4</sup> v. à ce propos Ch. Perelman, "Ce qu'une réflexion sur le droit peut apporter au philosophe," dans *Justice et Raison*, Presses Universitaires de Bruxelles, 1963, pp. 244-255, et "Ce que le philosophe peut apprendre par l'étude du droit," *Droit, morale et philosophie*, pp. 135-147.



ment égal concerne le juge ou s'il s'impose aussi au législateur, et quelles sont les raisons qui justifient des dérogations en la matière.

Remarquons à ce propos que, en droit, les normes sont présentées le plus souvent comme des faits, mais comme des faits habituellement de nature métaphorique.<sup>5</sup>

Une norme fondamentale du droit belge, et de beaucoup de systèmes contemporains de droit, est fournie par l'article 25 de la Constitution: "Tous les pouvoirs émanent de la nation." Cette norme, expression de l'idéologie démocratique, s'oppose à la norme fondamentale de l'Ancien Régime: "Tous les pouvoirs émanent de Dieu." Y a-t-il un sens de se demander laquelle d'entre elles est vraie? Est-ce la nation ou est-ce Dieu qui légitime le pouvoir politique? En fait, au lieu d'opposer ces deux normes, on peut les synthétiser grâce à la maxime "Vox populi vox Dei." La manière dont les pouvoirs émanent de la nation ou de Dieu, comme la chaleur se dégage d'un foyer, permet d'organiser les divers pouvoirs qui représentent soit la volonté nationale, soit la volonté divine, en les référant à leur source (autre métaphore).

Remarquons que le droit constitutionnel se contente de poser l'article 25, sans le justifier. Seule la philosophie politique et les idéologies qu'elle développe, rattachera cette norme à des principes de liberté, d'égalité, d'utilité, assumés ou présumés par leurs auteurs.

Cette notion de présomption, caractéristique du raisonnement juridique est essentielle pour stabiliser les situations: en effet, celui en faveur de qui joue la présomption est dispensé de la charge de la preuve: "le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant," "tout homme est présumé innocent." La charge de la preuve incombe à celui qui voudrait renverser une présomption.

Dans une récente communication intitulée "Presumptions" et présentée au Congrès de Vienne,<sup>6</sup> M. Patrick Day montre qu'à côté des présomptions portant sur le fait, il y a des présomptions concernant les *principes*, et qui dispensent de toute justification ceux qui les assument. Il montre que ces présomptions peuvent porter sur des principes différents qui caractériseront l'attitude conservatrice, l'attitude libérale et l'attitude socialiste.

La présomption conservatrice joue en faveur de ce qui existe: seul

<sup>5</sup> Cf. A. Giuliani, "Nouvelle rhétorique et logique du langage normatif," in *Etudes de logique juridique*, vol. IV, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 66.

<sup>6</sup> *Actes du XIII<sup>ème</sup> Congrès International de Philosophie*, Herder, Vienne, 1970, vol. V, pp. 137-143.

le changement, toujours, partout et en tout, exige une justification.<sup>7</sup>

La présomption libérale demande la justification de toute contrainte, c'est la présomption de Mill: "leaving people to themselves is always better, *caeteris paribus*, than controlling them" (On liberty, Ch. V, dans *Utilitarianism*, Warnock, Collins, 1962, p. 228).

La présomption socialiste demande la justification des inégalités. Comme l'affirme I. Berlin: "equality needs no reason, only inequality does."<sup>8</sup>

Dans trois études sur la justice, John Rawls combine ces deux dernières présomptions en prônant le principe suivant qui lui semble rationnel:

"Toute personne participant à une institution ou à une pratique, ou affectée par son fonctionnement, a un droit égal à la liberté la plus étendue compatible avec la même liberté pour tous."<sup>9</sup>

De même que, dans la conception conservatrice, tout changement doit être justifié, chez Mill, seule la légitime défense de l'individu ou de la société justifie un pouvoir de contrainte contre un membre de la communauté.<sup>10</sup> De même, pour Rawls: "Des inégalités que définit ou favorise la structure institutionnelle sont arbitraires, à moins qu'il soit raisonnable de prévoir qu'elles seront utiles à chacun, et pourvu que les fonctions et les situations dont elles résultent soient accessibles à tous."<sup>11</sup>

On voit que les justifications sont exigées quand notre conduite ou une règle dont elle s'inspire viole un principe admis et peut donc, pour cette raison, être critiquée. On voit par là, que la justification est toujours un phénomène second: si une conduite ne s'oppose pas à une principe admis, ou ne pèche pas de quelque manière, si nous ne voyons pas de raison de la critiquer, il ne viendra à l'esprit de personne de demander qu'on la justifie. Qui s'excuse s'accuse, qui se justifie reconnaît que son action tombe sous le coup d'une critique réelle ou éventuelle.

Mais on voit immédiatement que des conflits ne manqueront pas de surgir quand il faudra préciser ce qui justifie un changement, une contrainte ou une inégalité. Quand il s'agira de principes qui n'admettent

<sup>7</sup> *Op. cit.*, p. 139, d'après B. Wootton, *Social Foundations of Wage Policy*, London, 1958, p. 162.

<sup>8</sup> I. Berlin, *Equality* - Proceedings of the Aristotelian Society, London, 1956, p. 305.

<sup>9</sup> Cf. texte cité dans mon recueil *Droit, morale et philosophie*, p. 26.

<sup>10</sup> Mill, *op. cit.*, p. 135.

<sup>11</sup> Cf. *Droit, morale et philosophie*, *Loco citato*.



pas d'exception dans la perspective de leur auteur, tel que l'impératif catégorique de Kant ou le principe utilitaire de Bentham, des controverses surgiront quand il s'agira de préciser la règle et de passer du principe abstrait à des cas d'application.

Notons, à ce propos, que les philosophes, qui présentent leurs thèses comme intemporelles et anhistoriques, ne se préoccupent guère des cas d'application, comme si, à l'instar d'un principe formel, la norme fondamentale se caractérisait par une clarté et une distinction qui la rendent évidente. Mais dès qu'on passe du principe abstrait à des cas d'application, cette illusion se dissipe immédiatement. Quand on pense aux bibliothèques de commentaires suscitées par l'article 1382 du Code Napoléon ("Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer"), on s'étonne que les philosophes puissent se contenter d'énoncés dont l'application susciterait immédiatement des controverses interminables. C'est pourquoi, les juristes, à la recherche de la sécurité, qu'ils soient de gauche ou de droite, acceptent tous, contrairement aux philosophes, ce que l'on a appelé le principe conservateur exigeant la justification du changement. Et c'est en vertu de ce principe stabilisateur qu'ils accepteront la justification du changement non pas en vertu d'un principe de liberté ou d'égalité, trop vagues à leurs yeux; mais en vertu d'une interprétation particulière de la liberté, ou de l'égalité dans un contexte déterminé. En effet, la liberté et l'égalité, et les principes qui les proclament, ne sont pas des propositions suffisamment précises pour qu'on puisse les considérer comme vraies ou fausses, valables ou non; ce sont des lieux communs, généralement admis, mais fort équivoques, et que l'on ne peut donc pas assimiler à des axiomes ou à des formules d'un langage formel. Ce n'est que dans un contexte déterminé, quand on a pu indiquer les conséquences concrètes de l'application de ces principes, les valeurs et les intérêts qu'ils tendent à favoriser et à combattre, que l'on sera à même de prendre position à leur égard. Il est difficile d'accepter et de rejeter sans plus le principe de liberté si l'on sait, (comme nous l'enseigne la controverse séculaire entre les conceptions libérale et socialiste de la liberté), que les contraintes, imposées aux uns, garantissent les libertés des autres. De même, pour certains théoriciens, le principe d'égalité exige une égalité de traitement alors que, pour d'autres, il implique l'égalisation des conditions, même au prix de privièges incontestables.<sup>12</sup>

<sup>12</sup> *L'Égalité*, vol. I, publié par le Centre de Philosophie du Droit de l'U.L.B. et spécialement mon article "Égalité et valeurs" - Bruxelles, Bruylant, 1971, pp. 319-326.

C'est l'assimilation des normes fondamentales à des axiomes mathématiques qui a créé l'illusion que l'unique problème de la philosophie pratique, qu'il s'agisse de morale, de droit ou de politique, consiste à dégager un principe dont on pourrait déduire les théorèmes relatifs à l'action. Mais ces normes sont bien plus proches des principes généraux du droit, dont la portée ou le champ d'application, la relation à d'autres normes avec lesquelles ils pourraient être incompatibles, ne peut se préciser qu'après une discussion où les valeurs d'une société donnée sont confrontées dans une controverse dialectique, ou des prises de position opposées quoique raisonnables, ne sont nullement exclues.

Les situations dans lesquelles les principes semblent d'application jouent, dans le contexte normatif, un rôle très différent des objets auxquels on appliquera le calcul ou la mesure. En effet, si nous pouvons développer une arithmétique ou une géométrie indépendamment des objets que l'on compte ou que l'on mesure, en mettant en oeuvre des règles d'une déduction correcte, les normes de notre action contiennent des éléments d'indétermination qui ne peuvent être précisés que dans des situations concrètes. C'est ce qu'il y a de fondamentalement exact dans la dialectique hégélienne qui lie l'usage des notions et des principes pratiques au moment historique de leur manifestation. Les notions et les principes de la philosophie pratique sont, pour cette raison, bien plus proches des notions et des principes juridiques que des notions et des axiomes des sciences formelles.

C'est la raison pour laquelle dans les méthodes traitant de ce que l'on appelle, d'une façon abrégée, la justification des normes, il faudra faire place à côté des techniques de raisonnement relatives à leur formulation, à leur proposition et à leur acceptation, à celles qui concernent leur application et leur interprétation. Un philosophe qui prend son rôle au sérieux ne devrait pas se contenter d'élaborer quelques lieux communs, qui seraient les principes les plus généraux et universellement acceptables de l'action, tels que ceux de Kant ou de Bentham, mais devrait examiner le retentissement de ces principes sur la pratique et penser aux controverses que suscitera leur application et leur interprétation dans les situations conflictuelles qui ne manqueront pas de se produire dans le concret de l'histoire.

Il se rendra compte de ce que, quand il s'agit d'action, non seulement les principes régissent les situations particulières, mais le règlement de celles-ci réagit sur l'interprétation des principes en fonction des fins recherchés et des valeurs admises. Examinant les procédés argumentatifs à l'oeuvre dans cette dialectique, le logicien constatera que, diffé-



rentes des techniques traditionnelles de déduction et d'induction, ils font appel aux raisonnements non-contraignants qui visent à convaincre et à persuader, et que la limitation moderne de la logique aux preuves formelles et analytiques a fâcheusement éliminés du champ de nos préoccupations.<sup>13</sup>

<sup>13</sup> Cf. Ch. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation*, la nouvelle rhétorique, 2<sup>e</sup> ed, Editions de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1970, et mon recueil *Le champ de l'argumentation*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1970.

